

Vu le décret du congrès du 14 avril de la présente année,

Le conseil des ministres entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Le congrès national est convoqué pour le 18 mai 1851, à midi.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1851.

E. SURLLET DE CHOKIER.

Par le régent,

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

(Bull. off., n^o 129.)

N^o 31.

Élection de M. le chevalier de Sauvage.

Rapport fait par M. DUMONT, dans la séance du 7 juillet 1851 (a).

Le 4 juillet, il a été procédé, dans le district de Liège, à l'élection d'un député au congrès national.

Après que le bureau principal a été formé, il y a eu une subdivision en trois sections pour recueillir les suffrages.

Le nombre total des votants a été de 256.

M. Étienne de Sauvage a obtenu 162 suffrages.

Il a donc réuni la majorité absolue; et par conséquent, il doit être proclamé membre du congrès, à moins que l'élection ne soit viciée de nullité.

Une réclamation, signée de plusieurs citoyens de Liège, a été formée contre cette élection.

Les vices qui lui sont reprochés consistent :

1^o Dans le défaut de convocation des électeurs à domicile, ou d'autre convocation suffisante;

2^o En ce que M. Libert, avocat, âgé seulement de 22 ans, a pris part à l'élection, ce qui constitue une contravention à l'art. 3 de l'arrêté du 10 octobre 1850, qui exige l'âge de 25 ans;

3^o En ce que M. Dereux a rempli les fonctions de

secrétaire d'un des bureaux, tandis que ces fonctions étaient dévolues à M. de Lesaack, contravention à l'art. 4 dudit arrêté;

4^o En ce que le procès-verbal n'indique pas l'heure à laquelle les opérations électorales ont été commencées, ni celle à laquelle elles ont été terminées;

5^o En ce que M. Jules Nagelmackers, n'ayant pas la qualité d'électeur, a néanmoins rempli les fonctions de scrutateur d'un des bureaux.

Quant aux quatre derniers chefs de nullité, la commission a cru qu'il n'y avait pas lieu de s'y arrêter.

Quant au second, il ne pourrait vicier qu'un suffrage; et il en resterait assez pour former une majorité à l'élu.

Quant au troisième, le procès-verbal constate le contraire, et il doit faire preuve de préférence à une simple allégation.

Le quatrième n'a pas paru fondé. Les heures semblent suffisamment désignées.

Quant au cinquième, la loi n'exige pas que les scrutateurs réunissent les qualités requises pour être électeur, et l'on ne peut pas être plus exigeant que la loi.

Reste donc le premier chef de nullité, consistant dans le défaut de convocation des électeurs à domicile, ou par un autre moyen suffisant.

Les arrêtés des 10 et 12 octobre 1850 n'ont prescrit aucun mode pour convoquer les électeurs.

Néanmoins, il est nécessaire qu'ils soient instruits de l'élection à laquelle on doit procéder.

Mais en ont-ils été suffisamment instruits? Telle est la question.

On a observé que le bureau du congrès avait informé M. le ministre de l'intérieur, qu'il y avait lieu à l'élection d'un député et d'un suppléant dans le district de Liège; que, le 17 juin, ce ministre avait donné des instructions à cet égard; que le 21 du même mois le gouverneur de la province de Liège avait transmis des instructions au commissaire de district; que le 23 juin, ce commissaire de district avait convoqué les électeurs par la voie des journaux, pour le 4 juillet.

Qu'en outre, un arrêté du régent du 27 juin avait fixé le jour au 4 juillet.

Mais on a prétendu que cet arrêté n'avait pas été dûment publié. De là la déclaration du bureau principal, ainsi conçue :

« Vu cet arrêté (l'arrêté du régent, du 27 juin 1851) produit par le commissaire du district de Liège; attendu que, suivant l'art. 3 du décret du 14 avril 1851, les opérations électorales ne peuvent

(a) Ce rapport fut discuté dans la séance du 8 juillet au soir. Après un débat, le congrès ordonna que des renseigne-

ments seraient pris sur la manière dont les convocations pour l'élection avaient été faites.

avoir lieu qu'après une convocation faite pour un jour fixé par un arrêté du gouvernement ;

» Attendu que cette convocation a été faite pour un jour fixé par le commissaire du district de Liège, ensuite des instructions du ministre de l'intérieur du 17 juin dernier, et de la lettre du gouverneur de la province, du 21 du même mois ;

» Attendu que si, postérieurement, l'arrêté du régent du 27 juin 1831 a fixé le jour de la réunion des électeurs au 4 juillet, cet arrêté n'a pas été inséré au *Bulletin officiel* depuis le temps requis pour qu'il ait force obligatoire ;

» Attendu qu'il résulte de ces considérations que, pour l'élection d'aujourd'hui, il n'y a eu ni fixation légalement obligatoire du jour des opérations électorales, ni convocation légale pour y procéder ;

» Le bureau principal décide que la protestation sera jointe au présent, et qu'il sera sursis à l'élection d'un suppléant. »

La commission s'est d'abord demandé si la convocation faite, en vertu de l'instruction du ministre de l'intérieur, suffisait pour la validité de l'élection, on s'il fallait un arrêté du gouvernement, publié dans le *Bulletin officiel* ?

Huit membres contre un ont été d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'un arrêté du régent, publié dans le *Bulletin officiel*.

La commission s'est ensuite demandé s'il y avait eu publicité suffisante dans la convocation des électeurs.

La commission n'a eu sous les yeux qu'un seul journal publié sur les lieux, celui de *la province de Liège*, qui, dans son numéro du 25 juin, contient l'avertissement aux électeurs.

On a remarqué que, dans son procès-verbal, le bureau principal avait reconnu qu'une convocation avait eu lieu ; mais il ne l'a pas trouvée régulière, attendu que l'arrêté du 27 juin n'avait pas été publié par la voie du *Bulletin officiel*.

On a observé que le procès-verbal du bureau principal constatait une convocation.

La commission a pensé qu'il n'était pas nécessaire d'un arrêté du régent, publié comme il est dit ci-dessus.

Le bureau principal, a-t-on dit, n'a pas trouvé la convocation insuffisante, mais il l'a trouvée irrégulière, à défaut de publication de l'arrêté dans le *Journal officiel*.

(a) Ce projet est inédit.

Deux autres propositions relatives à la dissolution du congrès furent présentées par MM. *Isidore Fallon* et *Van Meenen*, dans la séance du 20 juillet 1831 ; celle de M. *Notomb* obtint la priorité et donna lieu au décret du 20 juillet qui fut adopté par 73 voix contre 59.

La commission a pensé que la publication de la convocation n'était pas irrégulière ; que, dans le sens du décret du 14 avril, le jour indiqué par le ministre de l'intérieur l'était par le gouvernement, la chose étant dans les attributions de ce ministre.

En conséquence, la commission, à la majorité de sept voix contre deux, qui désirent un plus ample informé, vous propose d'admettre M. Étienne de Sauvage en qualité de député au congrès national.

Fait et arrêté en commission, le 7 juillet 1831.

Le rapporteur,

DUMONT.

Le vice-président,

RAIKEM.

(A. C.)

N° 52.

Dissolution du congrès national et convocation des chambres.

Projet de décret présenté par M. *Notomb*, dans la séance du 20 juillet 1831 (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que sa mission est terminée ;

Vu l'art. 4 du décret du 14 avril 1831 (*Bulletin officiel*, n° 39), portant : « La réunion des électeurs pour la nomination des membres de la chambre des représentants et du sénat aura lieu à une époque à déterminer ultérieurement par le congrès (b), »

Décète :

Art. 1^{er}. *Le congrès national se déclarera dissous immédiatement après avoir reçu le serment du roi (c).*

(b) Les considérants n'ont pas été reproduits dans le décret.

(c) Sur la proposition de M. *Devaux*, l'article 1^{er} a été amendé en ces termes :

« Art 1^{er}. Le congrès national s'ajournera immédiatement après la prestation de serment du roi ; il sera dissous »